



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de  
**SCHIFFLANGE**

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL  
Séance du 19 mai 2025

Présents: Paul Weimerskirch, bourgmestre.  
Carlo Feiereisen, échevin.  
Marc Spautz, échevin.  
Rizo Agovic, échevin.  
Mandy Manternach, secrétaire

Absent et excusé: néant.

N° 79/25      Objet:

**Règlement de la circulation à caractère temporaire sur le territoire de la commune de Schifflange – Fête des voisins**

-----  
Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus précisément l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement général de la circulation sur le territoire de la commune de Schifflange du 16 juillet 2021 ;

Considérant que la « Fête des voisins » aura lieu en date du 23.05.2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que la durée des travaux en question est inférieure à 72 heures ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

de réglementer la circulation en date du 23 mai 2025 entre 18.00 et 00.00 heures comme suit :

Article 1

**Val des Aulnes :**

- Circulation possible sur une voie à la hauteur des maisons sises 17-21, val des Aulnes.
- La circulation sera réglée au moyen de panneaux de priorité.

Article 2

**Rue Michel Rasquin :**

- Route barrée (C2a) : rue Michel Rasquin à partir de la jonction avec la rue du Parc jusqu'à la hauteur de la maison n° 32.
- Circulation interdite (C2) : rue Michel Rasquin à partir de la jonction avec le val des Aulnes jusqu'à la hauteur de la maison n° 32

### Article 3

#### **Rue Dicks :**

- Route barrée (C2a) sur le tronçon situé entre les maisons 1-11, rue Dicks

### Article 4

#### **Rue de la Croix :**

- Route barrée (C2a) sur le tronçon situé entre les maisons 01-17, rue de la Croix

### Article 5

#### **Cité Emile Mayrisch :**

- Route barrée (C2a) sur le tronçon situé entre les maisons 34-38, cité Emile Mayrisch
- Route barrée (C2a) sur le tronçon situé entre les maisons 64-69, cité Emile Mayrisch
- Route barrée (C2a) sur le tronçon situé entre les maisons 132-134 dans la cité Emile Mayrisch

### Article 6

#### **Cité Dominique Baum :**

- Route barrée (C2a) sur le tronçon situé entre les maisons 28-34, cité Dominique Baum

### Article 7

#### **Schöfflengerbierg :**

- Route barrée (C2a) sur le tronçon situé entre les maisons 43-47, Schöfflengerbierg

### Article 8

#### **Rue de l'Industrie :**

- Circulation possible sur une voie à la hauteur des maisons sises 5-9, rue de l'industrie
- La circulation sera réglée au moyen de panneaux de priorité.

### Article 9

#### **Rue Pierre Krier :**

- Route barrée (C2a) sur le tronçon situé entre les maisons 01-30 dans la rue Pierre Krier.

Article 10

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route.

Article 11

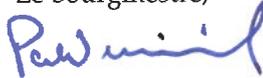
Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 12

Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police à Schiffflange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi décidé en séance date que dessus.  
Pour extrait conforme.  
Schiffflange, le 20 mai 2025.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



CERTIFICAT DE PUBLICATION

=====

Il est certifié par la présente que la décision prise par le collège échevinal en date du 19 mai 2025 concernant la réglementation à caractère temporaire sur le territoire de la Commune de Schiffflange, a été publiée et affichée aux lieux à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schiffflange, le 20 mai 2025.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,

